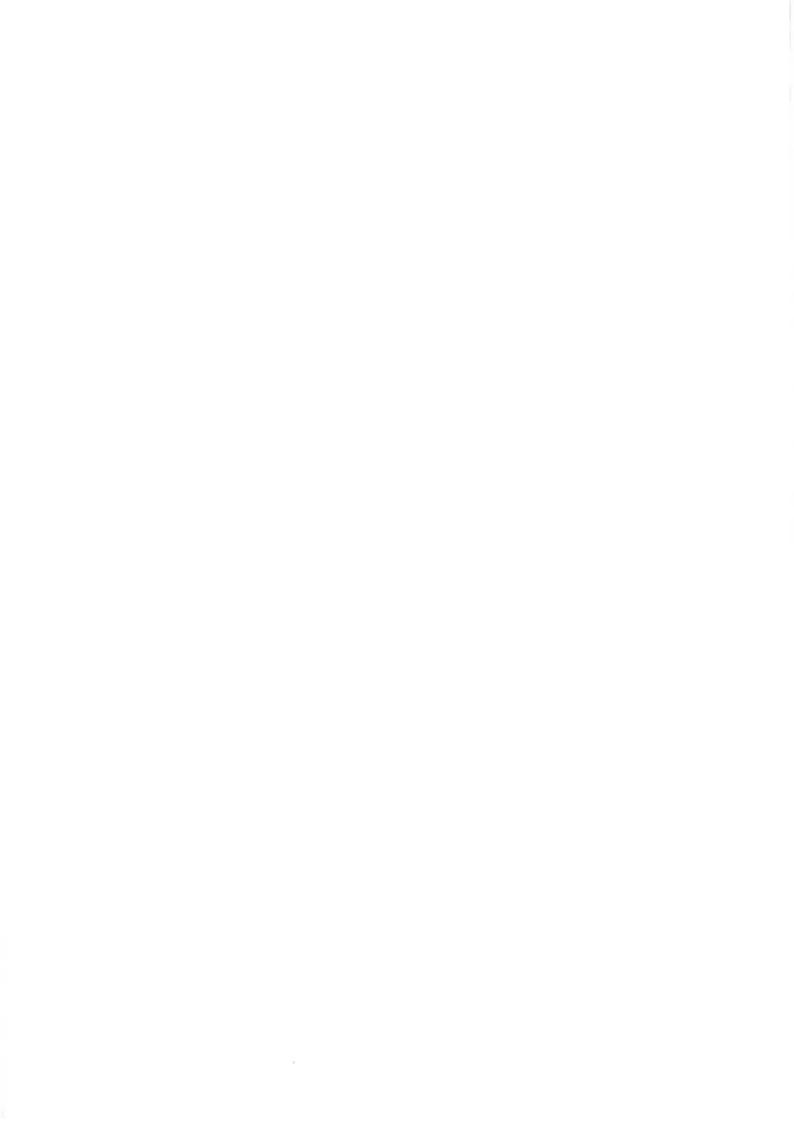


ANNEXE 7



PREFIX TURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration

Monsieur JEAN-CLAUDE BUE "Liécourt"

60110 ESCHES

LE PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété et la nomenclature des installations classées annexée;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976;

Vu l'avis émis le 06 mai 1999 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Vu l'avis émis le 19 juillet 1999 par l'inspecteur des installations classées ;

DONNE RECEPISSE

à Monsieur Jean-Claude BUE de sa déclaration du 19 avril 1999 faisant connaître son intention de régulariser son élevage de poules pondeuses (9 200 animaux) à ESCHES, hameau de Liècourt, parcelle B 276.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous la (les) rubrique(s) suivante(s) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2111 1. Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) de plus d'un mois (plus de 20 000 animaux équivalents)

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Les dites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles 10 et 11 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Le présent récépissé ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

POUR AMPLIATION

pour le préfet et par délégation l'attaché chef de bureau

Pierre-Henri DUPONT

Beauvais, le 26 juillet 1999

pour le préfet et par délégation, la directrice, par intérim

Catherine PIA

PREFECTION DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration

Monsieur JEAN-CLAUDE BUE Liécourt parcelle B 83 60110 ESCHES

LE PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété et la nomenclature des installations classées annexée;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976;

Vu l'avis émis le 08 juillet 1999 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Vu l'avis émis le 15 juillet 1999 par l'inspecteur des installations classées ;

DONNE RECEPISSE

à Monsieur Jean-Claude BUE de sa déclaration du 10 juin 1999 faisant connaître son intentior d'exploiter un élevage de 5 500 poules pondeuses à ESCHES, hameau de Liécourt Parcelle B 83.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous la (les) rubrique(s) suivante(s de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2111 2. Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) de plus d'un moi (de 5 000 à 20 000 animaux équivalents)

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes applicables dès notification du présent récépissé. Les dites prescriptions peuvent être complétées o modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément au articles 10 et 11 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Le présent récépissé ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notammen celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant d solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, l présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entièr responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pa été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un moi avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

POUR AMPLIATION

pour le préfet et par délégation l'attaché chef de bureau

- township

Pierre Henri DUPONT

Beauvais, le 26 juillet 1999

pour le préfet et par délégation, la directrice, par intérim

Catherine PIA



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES EL DE L'ENVIRONNEMENT

Succau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 8 octobre 2002

Monsieur NICOLAS BUE 2 Hameau de Liécourt

60110 ESCHES

LE PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 1er Septembre 2002, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par Monsieur Nicolas BUE, déclarant la création d'un atelier de poules pondeuses au sol, ainsi que la construction d'un poulailler au Hameau de Liécourt à ESCHES,

DONNE RECEPISSE

à Monsieur Nicolas BUE de sa déclaration du 1 septembre 2002, sus visée, faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 11 500 poules pondeuses au sol et de construire un poulailler à ESCHES.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous la (les) rubrique(s) suivante(s de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2111 2. Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) de plus d'un moi (de 5 000 à 20 000 animaux équivalents)

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes applicables dès notification du présent récépissé. Les dites prescriptions peuvent être complétées o modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément au articles L. 512-9 et L. 512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvell déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en servicidans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit et faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspectior des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notammen celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Pour ampliation conforme

Beauvais, le 8 octobre 2002

Pour le Préfet, et par délégation l'Attachée Chef de Bureau

pour le Préfet et par délégation, le Chef de bureau,

Sophie FLAMME

Signé: Sophie Flamme

DESTINATAIRES

Monsieur Nicolas BUE 2 Hameau de Liécourt 60110 ESCHES s/c de Monsieur le maire de ESCHES

Madame l'Inspectrice des installations classées Services vétérinaires

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la Directrice départementale de l'équipement (SEEG - ADS)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

